

*Le Tribunal Militaire Allemand du Grand-Paris par Pierre Audiat*

(...) les inculpés finissaient par comparaître devant le tribunal militaire allemand qui siégeait alors au 53 de la rue Saint-Dominique, dans l'hôtel particulier d'un riche Israélite – en novembre 1941 il sera transféré 11, rue Boissy-d'Anglas- et qui, sans hâte, prononçait ses arrêts. Les prévenus avaient, théoriquement, droit à l'assistance d'un avocat français, mais ce droit était singulièrement limité. Ils ne pouvaient choisir leur défenseur que sur une liste, peu nombreuse, d'avocats agréés par les autorités allemandes. Ceux-ci étaient tenus à l'écart de l'instruction, n'étaient autorisés à s'entretenir avec leurs clients que le jour même de leur comparution devant le tribunal et ne pouvaient prendre connaissance des dossiers que quelques heures avant l'audience. En fait, les débats se déroulaient presque exclusivement entre l'accusateur et les juges. Ils étaient promptement menés et se terminaient, dans presque tous les cas, par des condamnations plus ou moins lourdes. Parfois l'acquittement était prononcé ; il s'agissait surtout de dénonciations reconnues calomnieuses ; la propagande allemande ne manquait pas alors de monter en épingle des arrêts qui, nest-ce pas ? démontraient la haute impartialité des juges nazis. Encore est-il que l'accusé relaxé ou que l'accusé qui avait purgé sa peine n'échappait pas, de ce fait, à la police allemande. Qu'il fût l'objet d'une surveillance particulière, cela va sans dire ; mais, en outre, le commandant du Grand Paris pouvait ordonner son internement par mesure de sécurité, si bien que le détenu d'hier n'avait quitté la Santé ou Fresnes que pour Romainville.

(Audiat, 1946, pp.102-103)